



## Reprise de la Directive 2005/36/CE dans l'annexe III de l'Accord sur la libre circulation des personnes CE-Suisse du 21 juin 1999

### Prise de position

(28 septembre 2007)

---

**[Nouvelle directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles 2005/36/CE - audition du 9 mai 2007]**

#### Résumé

*Avec la nouvelle directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, les prescriptions concernant les régimes de reconnaissance en vigueur jusqu'ici (anciennes directives) sont améliorées; de plus, le nouveau texte uniformise les principes existants et, de ce fait, réaménage et rationalise les dispositions applicables et les consolide en une seule directive. Mais en prévoyant la création d'une plateforme destinée à la coordination des formations, des simplifications au niveau de la procédure administrative et l'extension de la libre prestation de services sans reconnaissance préalable des qualifications professionnelles, la nouvelle directive contient aussi d'importantes nouveautés qui requièrent une analyse et une évaluation détaillées.*

*La reconnaissance de diplômes et de qualifications professionnelles à l'annexe III de l'Accord sur la libre circulation des personnes CE-Suisse du 21 juin 1999 (ALCP) ne comporte pas de réglementation propre quant au contenu mais renvoie au droit européen applicable au moment de la conclusion des négociations. L'annexe III doit faire l'objet de mises à jour régulières, afin de ne pas compromettre l'"effet utile" de l'accord. Au moment de la mise en oeuvre de la nouvelle directive d'ici au 20 octobre 2007, l'ancien système de reconnaissance des diplômes - applicable actuellement à la Suisse - disparaîtra des législations nationales des Etats de l'UE/AELE. Il pourrait ainsi devenir difficile pour la Suisse de se référer, par le biais de l'ALCP, à un système de reconnaissance qui ne s'applique plus dans les pays partenaires.*

*D'un autre côté, la reprise de la nouvelle directive et la mise à jour des bases juridiques qui en résulte permet une certaine flexibilisation du marché du travail grâce à la règle, prévue dans l'ALCP, sur la libre prestation de services pendant 90 jours et offre aux fournisseurs de prestations suisses de nouvelles chances à l'étranger.*

*Eu égard aux considérations ci-dessus, les gouvernements cantonaux sont d'avis que la nouvelle directive doit être reprise par la Suisse. Les conditions suivantes doivent être remplies à cet effet: une analyse préalable des formations correspondant aux professions réglementées par secteurs, y compris les mesures éventuelles, une procédure d'annonce et de vérification des qualifications professionnelles des fournisseurs de services, une collaboration parfaite entre la Confédération et les cantons en raison des délais serrés ainsi qu'une information permanente concernant la collaboration administrative (électronique) et la consultation des cantons au sujet des adaptations nécessaires aux niveaux de la loi et de l'ordonnance.*

## Remarques générales

### I. Appréciation politique globale

- (1) La reconnaissance des diplômes et des qualifications professionnelles figurant à l'annexe III de l'Accord sur la libre circulation des personnes CE-Suisse du 21 juin 1999 <sup>1</sup> (ALCP) ne contient aucun dispositif réglementaire matériel autonome, mais renvoie au droit européen en vigueur au moment de la conclusion des négociations sur l'accord. Ce régime - en soi statique - doit faire l'objet de mises à jour régulières afin de ne pas compromettre l'"effet utile" de l'accord. Les gouvernements cantonaux sont d'avis que la nouvelle directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (nouvelle directive) doit être reprise par la Suisse afin de ne pas compromettre l'exécution de l'accord et d'offrir de nouvelles chances dans le secteur des services.
- (2) La nouvelle directive a pour objet d'éliminer certains obstacles à la libre circulation des personnes et des services entre les Etats membres et, ainsi, de contribuer à dynamiser les marchés du travail dans les Etats de l'UE/AELE (et, suite à la reprise, de la Suisse), étant entendu que la sécurité et la santé publiques sont très largement prises en compte.
- (3) La nouvelle directive recèle d'importantes nouveautés: les règles de reconnaissance applicables jusqu'à présent (anciennes directives) sont ordonnées différemment et, en même temps, consolidées en une seule directive. L'extension de la libre prestation de services sans reconnaissance préalable des qualifications professionnelles, la création d'une plateforme destinée à la coordination des formations et les simplifications au niveau de la procédure administrative entraînent des modifications et des adaptations qui requièrent une analyse et une évaluation détaillées. Les gouvernements cantonaux soulignent que, dans les cas de professions réglementées dans d'autres cantons, le mécanisme de reconnaissance pourrait discriminer les ressortissants suisses par rapport aux ressortissants de l'UE (discrimination à rebours).
- (4) Concernant les professions sectorielles, la Confédération procède actuellement à une analyse approfondie des contenus de la formation; les conclusions peuvent, selon les besoins, déboucher sur l'application de mesures transitoires ou de réserves sectorielles spécifiques. Cette étude revêt une grande importance aux yeux des cantons parce que la reprise escomptée de la nouvelle directive européenne par la Suisse apportera des modifications non négligeables dans le secteur de la libre prestation des services notamment pour les professions sectorielles. Ainsi il ne sera plus permis à l'Etat d'accueil de contrôler la qualification professionnelle du fournisseur de services dans les professions bénéficiant de la reconnaissance automatique. Les gouvernements cantonaux estiment donc indispensable que les formations en question soient soumises à un contrôle préalable rigoureux, comme c'est le cas actuellement.
- (5) On peut retenir en résumé que les gouvernements cantonaux soutiennent la reprise de la nouvelle directive dans l'annexe III de l'ALCP à condition que les mesures qui s'imposeraient, le cas échéant, suite à un contrôle des professions sectorielles soient prises. De même, il faut garantir une procédure d'annonce et de vérification des qualifications professionnelles des fournisseurs de services, une collaboration parfaite entre la Confédération et les cantons en raison des délais serrés ainsi qu'une information permanente concernant la collaboration administrative (électronique); il faut aussi consulter les cantons au sujet des adaptations nécessaires aux niveaux de la loi et de l'ordonnance. Les gouvernements cantonaux estiment que les dispositifs techniques (absence de registre électronique) et les mécanismes administratifs (organisation dépourvue de réseau, ou décentralisée) sont trop peu développés

---

<sup>1</sup> RS 0.142.112.681

aujourd'hui pour que, à court terme, les exigences de la directive puissent être respectées. De même, concernant la mise en oeuvre de la directive au niveau du droit fédéral, diverses questions se posent auxquelles le rapport explicatif de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) ne répond pas. **Les gouvernements cantonaux proposent donc un délai de mise en oeuvre d'au moins deux ans.**

## **II. Conséquences financières et en matière de personnel**

- (6) Les documents actuellement disponibles ne permettent pas aux gouvernements cantonaux de juger si les instructions contenues dans la directive sur la collaboration administrative engendrent un effort financier et en personnel supplémentaire pour les cantons. D'un côté, on peut supposer que la procédure simplifiée qui s'appliquera aux professions réglementées permettra des économies par rapport à la procédure de reconnaissance en vigueur jusqu'ici. Mais d'un autre côté, une augmentation du nombre de prestataires de service suisses dans les professions réglementées pourrait, en raison de l'obligation imposée par les articles 8, 56 et 57 de coopérer avec les autorités étrangères en matière d'information, créer un volume de travail supplémentaire. En dehors des procédures de reconnaissance automatiques, il faudra examiner bien plus de cas de reconnaissance individuels qu'aujourd'hui, où l'absence de conditions formelles conduira à des décisions de refus "schématiques". De même, l'expérience montre qu'en matière d'admission facilitée, il faudra s'attendre à une augmentation des procédures de plaintes en matière de surveillance (examen après-coup des qualifications en raison de plaintes et d'autres événements). Les gouvernements cantonaux estiment donc que les compétences, les procédures ainsi que les répercussions financières et en personnel sur les cantons doivent être examinées de plus près et plus à fond avant la reprise de la directive.

## **III. Mise en oeuvre**

- (7) Avec sa reprise dans l'annexe III de l'ALCP, la nouvelle directive se trouve directement intégrée dans le dispositif juridique interne. Le cas échéant, des législations en la matière doivent éventuellement faire l'objet d'adaptations. Il faut notamment déterminer les adaptations à effectuer dans le droit national à la suite de la reprise. Les cantons doivent être consultés au sujet de toute modification exigée par la reprise de la directive au niveau des lois et des ordonnances. A l'instar de ce qui est dit au sujet de l'art. 63 de la directive, un délai de 2 ans doit être imparti pour la mise en oeuvre.

## **Remarques sur les dossiers de consultation**

La prise de position s'oriente ci-dessous en suivant l'articulation du rapport explicatif relatif à la reprise de la nouvelle directive européenne sur la reconnaissance des qualifications professionnelles 2005/36/CE.

### **I. INTRODUCTION ET COMMENTAIRE**

#### **A. BUTS DU PRESENT RAPPORT**

- (8) Les gouvernements sont reconnaissants qu'un rapport explicatif ait été élaboré au sujet de la nouvelle directive européenne sur la reconnaissance des qualifications professionnelles; ce document permet, d'une part, d'analyser de plus près la directive dans la perspective de sa reprise et de l'application des éventuelles mesures de mise en oeuvre et, d'autre part, de disposer d'une base utile pour la mise en oeuvre pratique des nouvelles règles.

#### **B. PROCEDURE DE REPRISE DE LA DIRECTIVE DU COTE DE LA SUISSE**

- (9) Dès que les Etats de l'UE/AELE auront mis en oeuvre la nouvelle directive à compter du 20 octobre 2007, il peut devenir plus difficile pour les citoyens suisses de faire reconnaître leurs diplômes et leur expérience professionnelle sur la base de l'ancien système. Pour réduire au minimum l'éventuelle insécurité juridique occasionnée par un décalage temporel entre le moment où le système entrera en vigueur dans l'espace UE/AELE - à savoir le 20 octobre 2007 - et la date à laquelle la reprise par la Suisse aura lieu, les gouvernements cantonaux saluent le début prochain de négociations au sujet de ladite reprise de la nouvelle directive ainsi que le lancement rapide des travaux en vue de sa mise en oeuvre à l'intérieur de la Suisse.

### **II. PRESENTATION GENERALE DE LA DIRECTIVE 2005/36/CE**

- (10) Dans la perspective de la mise en oeuvre, les gouvernements cantonaux demandent à l'OFFT un guide pratique clairement structuré, dans lequel surtout les tâches et les mécanismes sont clairement indiqués.

### **III. DISPOSITIONS GENERALES (TITRE I)**

- (11) Les gouvernements cantonaux saluent la consolidation et la simplification du système actuel de reconnaissance des diplômes qui en résulte. Selon l'art. 3 al. 1 b), la définition de "qualifications professionnelles" inclut les qualifications qui sont attestées par un titre de formation, une attestation de compétence ou une expérience professionnelle. La législation renonce de plus en plus souvent à exiger des qualifications professionnelles au sens de la définition ci-dessus. En revanche, les législations cantonales contiennent des exigences quant aux conditions d'exercice (connaissances de la législation propre à la profession ou des particularités locales, etc.). Les gouvernements cantonaux estiment donc important que dans la mise en oeuvre de la directive la distinction soit clairement faite entre qualifications professionnelles et conditions d'exercice.

### **IV. LIBRE PRESTATION DE SERVICES (TITRE II)**

#### **A. SITUATION ACTUELLE**

- (12) Les gouvernements cantonaux sont d'avis que - contrairement à la réglementation qui existe entre les Etats UE/AELE - la délimitation entre établissement et prestation de service doit se conformer au critère temporel des 90 jours par année civile (art. 5

ALCP) et que cette règle doit rester inchangée même après la reprise de la nouvelle directive.

- (13) Les gouvernements cantonaux soulignent que la nouvelle directive n'exclut pas, elle non plus, les conditions d'exercice de la profession qui sont plus étendues dans l'Etat d'accueil que dans l'Etat d'origine et qui sont imposées aux ressortissants de ce dernier. Les conditions plus étendues doivent être remplies par les prestataires aussi (art. 5 al. 3).

## B. DELIMITATION PAR RAPPORT A LA DIRECTIVE "SERVICES"

- (14) Selon les gouvernements cantonaux, il est important de souligner la délimitation du champ d'application de la nouvelle directive par rapport à la directive "Services" actuellement en phase de mise en oeuvre dans les Etats UE/AELE. Les champs d'application de chacune des directives ne coïncident pas, mais se complètent. Une reprise de la directive "Services" n'est pas à l'ordre du jour et devrait, en tout cas, faire l'objet d'un mandat de négociation et d'une consultation préalable des cantons.

## C. SITUATION FUTURE

### 1. *Présentation générale*

- (15) Quant au fond, les gouvernements cantonaux considèrent que l'abandon prochain de l'obligation imposée jusqu'ici aux prestataires de services de faire reconnaître leurs qualifications pour toute prestation fournie en moins de 90 jours par année civile est la plus importante nouveauté de la directive. Mais cette simplification se doit d'être relativisée étant donné que différentes conditions sont à remplir dans le pays d'origine, la prestation de services requiert dans la plupart des secteurs professionnels l'établissement dans le pays en question et que la Confédération et les cantons ne connaissent que quelques professions réglementées. Pour éviter d'éventuels abus ou, le cas échéant, pour les contrer, il faut garantir par des mesures adéquates que la fonction de surveillance et de contrôle des autorités peut continuer d'être assumée de manière efficace et globale.

### 2. *Quand a-t-on affaire à une prestation de service par rapport à un établissement?*

- (16) Comme le relève le rapport, la différenciation qui est faite dans la nouvelle directive entre "établissement" et "service" par le biais des critères énumérés à l'article 5, alinéa 2, n'a aucune incidence pour la Suisse du fait que la règle des 90 jours de l'ALCP restera en vigueur. Quant à la différence entre établissement et prestation de service, elle reste importante du fait que la nouvelle directive apportera, dans les prestations de services précisément, des règles bien moins strictes dans le secteur des professions réglementées.

### 3. *Commentaire sur les articles*

- (17) Selon la disposition sur l'annonce préalable en cas de déplacement du prestataire de services (art. 7 al. 1), il peut être exigé que, lors du premier déplacement, s'il se déplace régulièrement tous les ans et s'il y a des changements importants dans la situation certifiée dans les documents, il en informe préalablement l'autorité compétente. Les gouvernements cantonaux sont d'avis que, étant donné que la reconnaissance des diplômes est abandonnée dans les professions réglementées de tous les secteurs professionnels - et notamment dans les professions réglementées - la Suisse doit exiger qu'une annonce soit faite. L'obligation de soumettre la déclaration par écrit ne peut donc être exigée qu'en cas de changement d'Etat membre (art. 7 al. 2), donc au moment du premier accès au marché en Suisse (et, donc, non plus quand il y a changement de canton). De plus, cette obligation, tout comme celle qui concerne la présentation de certains documents (art. 7 al. 2), n'est

valable que quand la Suisse le demande expressément ("formule potestative"). Les gouvernements cantonaux estiment que, pour les professions médicales, les 2 dispositions doivent être consacrées dans l'ordonnance de la LPMéd. Il faut notamment que l'énumération des documents à produire, figurant à l'art. 13, al. 1 de l'O de la LPMed, reproduise celle qui figure à l'art. 7 al. 2. Selon l'art. 7 al. 1, cette déclaration peut être fournie par tout moyen. Les gouvernements cantonaux estiment que cette nouvelle déclaration doit se faire au moins par fax ou message électronique car c'est le seul moyen pour que le canton puisse exercer son rôle de surveillance et de contrôle (problèmes de preuves, accès des autorités cantonales à d'importants documents).

- (18) Concernant les pièces prouvant l'absence de condamnations pénales (art. 7 al. 2e) plusieurs cantons ont constaté, dans le secteur de la sécurité, que l'Etat d'origine avait fait parvenir des extraits de casier judiciaire insuffisants. Un simple extrait du casier judiciaire qui doit répondre aux dispositions de l'annexe VII, al. 1d) est souvent insuffisant. Les gouvernements cantonaux estiment que l'Etat d'accueil doit trancher sur la question de savoir si le certificat établi par l'Etat membre d'origine est suffisant ou non. Les gouvernements cantonaux estiment par ailleurs que les professions qui sont réglementées au niveau de la police, telles que le commerce des armes, et qui ne tombent pas dans la catégorie des professions réglementées selon l'article 3, alinéa 1a, devraient également relever du domaine d'application de l'annexe VII, art. 1d) de la directive. L'exigence d'extraits de casier judiciaire au nom de l'intérêt public (p.ex. santé, ordre, etc.) devrait être possible sur la base de l'art. 5, al. 3 pour les professions médicales dans la mesure où la Confédération ou les cantons exigent cette attestation de professionnels de la santé établis en Suisse. La Confédération pourrait saisir l'occasion pour demander une liste des autorités compétentes de l'UE qui établissent les documents énumérés à l'annexe VII, al. 1.
- (19) S'agissant des professions réglementées qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques (art. 7 al. 4), l'Etat d'accueil dispose à présent de la possibilité, surtout dans le secteur des professions médicales ne tombant pas sous le coup de la reconnaissance automatique, de vérifier exceptionnellement la qualification professionnelle du prestataire avant sa première prestation si cette vérification sert à éviter une menace grave pour la santé du patient par manque de qualifications professionnelles. De l'avis des gouvernements cantonaux, une annonce s'impose impérativement pour
- pouvoir déterminer dans l'absolu si une vérification des qualifications s'impose;
  - compléter le registre des professions médicales universitaires selon l'art. 51 LPMéd et l'art 12ter de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études du 18 février 1993,<sup>2</sup> dans l'intérêt de la protection des patients.
- (20) Pour la réaction à une annonce ou à une vérification ainsi que pour la mise en oeuvre des mesures de compensation les délais - de trois mois au maximum - sont très courts (art. 7 al. 4 sous-al. 2). La réponse concernant une décision de ne pas vérifier les qualifications professionnelles ou sur le résultat d'un examen des qualifications doit être remise en l'espace d'un mois après la réaction à l'annonce d'un prestataire (avec documents complets); en cas de difficultés (p. ex. l'absence de collaboration de l'administration, etc.), cette réponse doit être fournie au plus tard avant la fin du premier mois, le résultat de la vérification au plus tard deux mois après réception de l'annonce. Ainsi, dans le cas normal, les mesures de compensation éventuelles seraient à prendre en l'espace de deux mois, et de trois mois au plus tard si un ajournement justifié est annoncé. Si les délais prévus pour l'examen des qualifications professionnelles ne peuvent pas être tenus (p. ex. par manque de personnel ou en cas de complexité du dossier), le prestataire peut effectuer sa prestation (art. 7 al. 4, sous alinéa 4). Il en résulte que des prestataires dans les professions de santé avec un potentiel de danger accru peuvent fournir leurs prestations sans vérification préalable de leur activité clinique. Malgré les brefs délais prévus dans la directive, il faut abandonner l'autorisation provisoire sous réserve de

---

<sup>2</sup>RS 413.21; l'article 12ter entrera prochainement en vigueur.

contrôle pour éviter que des personnes non qualifiées exercent leur profession en mettant un danger le bénéficiaire de la prestation.

- (21) Les gouvernements cantonaux partent du principe que même dans le cas des prestataires de service, les instances de reconnaissance sont compétentes pour l'examen après-coup des qualifications et pour l'organisation des mesures de compensation.
- (22) Les gouvernements cantonaux estiment que les retards mis par l'Etat membre d'établissement à envoyer les documents demandés ne doivent pas préjudicier l'Etat membre d'accueil. C'est ce qui ressort déjà de l'art. 7, al. 4 sous alinéa 2, qui dispose que les délais impartis à l'Etat membre d'accueil pour traiter le dossier ne commencent qu'au moment où les documents complets ont été déposés.
- (23) Les gouvernements cantonaux partent de l'idée que la disposition relative aux connaissances linguistiques (art. 53) est applicable sans restrictions aux prestataires de services. Même si les connaissances linguistiques ne font pas partie intégrante d'une procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles, partant, ne doivent pas être vérifiées automatiquement, l'évaluation des connaissances linguistiques constitue une exigence pour accéder à la profession, étant entendu que le principe de la proportionnalité prévaut toujours en l'espèce.

#### D. APPLICATION A LA SUISSE

##### 1. *Etat de la mise en oeuvre dans les Etats membres; Problèmes d'interprétation*

(24) Aucune remarque

##### 2. *Commentaires introductifs*

(25) Aucune remarque

##### 3. *Analyses effectuées jusqu'ici en Suisse*

(26) Aucune remarque

##### 4. *Importance des deux listes*

(27) En leur qualité d'autorité compétente (selon les listes, cf. annexe II) les cantons auront à se prononcer sur la vérification des qualifications et à déterminer si elles doivent lieu et comment. C'est pourquoi ils considèrent comme prioritaire que des listes 1 et 2 complètes (annexes I) ainsi qu'un ordre de priorités se fondant sur des bases objectives soient dressés concernant la nécessité de vérifier la qualification.

(28) Les gouvernements cantonaux estiment que, en ce qui concerne la question de savoir "si, oui ou non", les qualifications doivent être vérifiées concernant les professions énumérées dans les listes, c'est moins sur la précision de la vérification des qualifications de prestataires de services étrangers dans les Etats UE/AELE que sur le critère de la sécurité et de la santé publique (protection du patient, etc.) qu'il faut accorder de l'importance. Ce faisant, il importe de tenir compte non seulement des délais imposés aux autorités (art. 7, al. 4) mais aussi des avantages offerts aux prestataires suisses par une réglementation plus libérale.

(29) D'un côté, aucune vérification n'est d'emblée prévue pour les professions tombant sous le coup de la reconnaissance automatique préalable en raison de l'harmonisation des formations (exigences minimales) qui existe déjà. D'un autre côté, il sera, à l'inverse, nécessaire à l'avenir, et surtout dans la phase de démarrage, de vérifier après coup les qualifications s'agissant des professions qui présentent des exigences en matière de formation qui diffèrent entre Etats-membres ou dont les

filières de formation sont moins connues dans les autres Etats-membres. A ce sujet, ce sont notamment les associations professionnelles associées à la consultation qui pourront contribuer à une meilleure évaluation de la situation. D'après une évaluation des gouvernements cantonaux, les formations professionnelles suivantes proposées en Suisse présentent, par rapport aux autres Etats-membres, un niveau bien plus élevé, justifiant donc une vérification préalable:

- les ostéopathes;
- les chiropraticiens.

Il semble actuellement prématuré de se prononcer sur la précision des contrôles des qualifications à prévoir en Suisse alors que les modalités des contrôles ainsi que la liste 1 et 2 sont encore en pleine discussion au sein de l'Union européenne. Cet aspect essentiel de la mise en œuvre de la directive devra bien entendu être traité en collaboration avec les cantons dès que la Confédération disposera de plus d'informations à ce sujet. Cette remarque vaut également pour les modalités de contrôles évoquées pour la vérification des qualifications dans le cadre de la liberté d'établissement.

- (30) A l'article 7 ainsi que dans le schéma "annonce obligatoire" du rapport explicatif (barre verticale p. 24) on ne distingue pas clairement s'il s'agit d'une ou de deux autorités compétentes, voire même de deux annonces. Les gouvernements cantonaux sont d'avis qu'une annonce auprès d'un seul service peut diminuer le travail administratif, une mesure qui semble nécessaire notamment pour les prestations transfrontalières. Un système d'annonce trop complexe serait par ailleurs susceptible de dissuader les prestataires de service limitant ainsi les possibilités de contrôle effectif. Il faudrait également étudier en temps voulu si cette annonce doit être déposée auprès de l'OFFT ou de l'ODM et dans quelle mesure les informations peuvent être transmises aux services concernés. Selon les gouvernements cantonaux, il serait judicieux que toutes les déclarations soient examinées par une seule autorité fédérale ou qu'elles soient immédiatement transmises par cette dernière aux autorités compétences de la Confédération ou des cantons. Ainsi, par exemple, la CDS est compétente pour le contrôle des ostéopathes et doit pouvoir compter, pour ce faire, sur un transfert rapide du dossier.

#### 5. *Intentions des Etats-membres*

- (31) Aucune remarque

#### 6. *Obligation d'annonce*

- (32) Les gouvernements cantonaux ne comprennent pas pourquoi le fait de disposer d'un outil statistique est plus important que la garantie de la possibilité d'effectuer le contrôle. Ils demandent que, dans la désignation du service en question, la priorité soit accordée au contrôle et à la transmission des informations ou, plus précisément, à la possibilité d'accéder directement aux dossiers.

- (33) Si, au moment de l'entrée en vigueur de la directive, le gel des autorisations de pratiquer devait encore être maintenu, il faudrait encore clarifier, d'entente avec la Confédération, si la prestation temporaire servirait à contourner ce blocage.

#### 7. *Prestataires suisses dans la CE*

- (34) Aucune remarque

### E. CONCLUSION SUR LE TITRE II

- (35) Aucune remarque

## **V. LIBERTE D'ETABLISSEMENT (TITRE III)**

### **A. LE SYSTEME GENERAL DE RECONNAISSANCE (CHAPITRE I)**

#### *1. Champ d'application*

(36) Aucune remarque

#### *2. Niveaux de formation*

(37) Aucune remarque

#### *3. Formations assimilées*

(38) Aucune remarque

#### *4. Conditions de reconnaissance et passerelles*

(39) Concernant - dans les mesures de compensation - le principe du choix (entre stage d'adaptation et épreuve d'aptitude), les gouvernements cantonaux constatent que les exigences posées à l'Etat membre d'exclure de cette possibilité les demandeurs d'une profession sont plus strictes. L'exclusion de la possibilité du choix ne sera pratiquement plus applicable. Il est difficile d'évaluer les répercussions concrètes sur les professions réglementées au niveau des cantons car il n'existe aucune vue d'ensemble des exigences de formation concernant les différentes professions réglementées à l'étranger.

#### *5. Mesures de compensation*

(40) Aucune remarque

#### *6. Plates-formes*

(41) Les gouvernements cantonaux estiment quant au principe que la Suisse doit accorder une attention particulière à l'aspect de l'harmonisation des filières de formation à l'intérieur de l'UE. Cela allègerait considérablement, dans le cas concret, l'effort administratif et le contrôle des reconnaissances. Les gouvernements cantonaux saluent la mise en place de plateformes. Il serait souhaitable que les associations professionnelles s'impliquent fortement afin que les normes relativement élevées que connaît la Suisse en matière de formation soient prises en compte.

### **B. RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (CHAPITRE II)**

(42) Aucune remarque

### **C. SYSTEME DE RECONNAISSANCE SUR LA BASE DE LA COORDINATION DES CONDITIONS MINIMALES DE FORMATION (CHAPITRE III)**

(43) Aucune remarque

### **D. DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIERE D'ETABLISSEMENT (CHAPITRE IV)**

#### *1. Documents exigibles*

(44) Aucune remarque

## 2. *Procédure de reconnaissance*

- (45) Le contrôle dans de brefs délais est une des nouveautés essentielles auxquelles il faut, lors de la mise en oeuvre, veiller en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles. Même si la vérification, donc le délai de vérification, dépend beaucoup de la coopération des demandeurs, il faut une bonne collaboration entre la Confédération et les cantons. Les gouvernements cantonaux continuent d'accorder de l'importance à ce que les qualifications professionnelles fassent l'objet d'une vérification très rigoureuse.

## 3. *Port du titre professionnel*

- (46) Aucune remarque

## **VI. MODALITÉS D'EXERCICE DE LA PROFESSION (TITRE IV)**

### 1. *Connaissances linguistiques*

- (47) S'agissant de la reconnaissance des compétences linguistiques (art. 53), il faut relever que, d'une manière générale, celles-ci ne peuvent pas faire partie du contrôle des qualifications professionnelles ni dans le cadre de l'établissement ni dans le cadre de la procédure d'annonce pour les prestataires de services relevant du secteur des professions réglementées. Les gouvernements cantonaux sont conscients qu'il faut trouver des procédures appropriées permettant, au moment de l'annonce d'une part, à la reconnaissance des qualifications d'autre part, de vérifier les connaissances linguistiques selon les situations particulières.

### 2. *Port du titre de formation (dit "titre académique")*

- (48) Aucune remarque

### 3. *Conventionnement*

- (49) Aucune remarque

## **VII. COOPÉRATION ADMINISTRATIVE (TITRE V)**

### A. LA BASE DE DONNÉES IMI

- (50) Les gouvernements cantonaux entendent recevoir régulièrement des informations sur les travaux. Ils se réservent là aussi la possibilité, sur la base des autorités à désigner selon l'art. 56, de se renseigner directement.

### B. AUTRES MODALITÉS DE COOPÉRATION

- (51) Les dispositions à l'art. 56 al. 2 de la directive complètent manifestement les mesures de l'art. 50 al. 1. Les gouvernements cantonaux saluent la nouveauté prévoyant que les autorités dans l'Etat d'accueil reçoivent aussi à l'avenir des informations non seulement sur l'existence de sanctions disciplinaires ou pénales, mais aussi sur des faits graves et précis susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice des activités au titre de la directive.

- (52) Des années passeront avant que, dans l'application de la directive, une pratique de mise en oeuvre s'établisse et que - la jurisprudence aidant - toutes les questions soient clarifiées. Les gouvernements cantonaux accordent une grande importance à l'accompagnement des travaux dans le cadre du Comité pour la reconnaissance des qualifications professionnelles (art. 58) et sont d'avis qu'il faut viser une participation pleine et entière. Mais pour que les mesures nécessaires à une mise en oeuvre

adéquate de la directive soient prises, les gouvernements cantonaux préconisent des délais transitoires adéquats.

- En matière de liberté d'établissement, la Suisse n'est pas uniquement un Etat d'accueil, mais aussi un Etat d'établissement. Dans ce cas, l'autorité de l'Etat membre de l'UE (Etat d'accueil) a le droit de demander à l'autorité suisse compétente - conformément à l'art. 50 conjointement avec l'annexe VII no 1. - divers documents et attestations pour vérifier la demande d'admission d'une profession réglementée (p.ex. preuve de fiabilité, attestation d'absence de faillite, certificat de bonne santé physique et mentale, etc.). Les pièces ainsi demandées doivent être transmises par l'autorité (fédérale) suisse compétente en l'espace de deux mois. A notre avis, le respect de ce délai de deux mois pour la production desdits documents pose problème parce que les documents - à l'exception de l'extrait du casier judiciaire - ne sont pas gérés de manière centrale et sont susceptibles de concerner plusieurs cantons (registre des poursuites et faillites, preuve de la fiabilité / Certificate of Good Standing) ou, dans certains cas, n'existent pas encore (certificat de bonne santé physique et mentale). Un doute existe aussi sur les suites juridiques en cas de violation des dispositions en matière de délais.
- Selon l'art. 54, l'Etat membre d'accueil peut exiger, lors du port du titre de formation (et de son abréviation), que ce titre porte le nom de formation de l'Etat membre d'origine, suivi des noms et lieux d'établissement ou du jury qui a délivré le titre. L'introduction de cette obligation est considérée par les gouvernements cantonaux comme souhaitable afin d'éviter toute confusion au sujet de la formation en question.

#### **VIII. AUTRES DISPOSITIONS (TITRE VI)**

(53) Aucune remarque

#### **IX. CONCLUSIONS**

(54) Aucune remarque

#### **X. ANNEXES AU RAPPORT**

(55) Aucune remarque

## **Annexe I: Compléments aux listes 1 et 2**

A l'occasion de l'audition du 9 mai 2007 concernant la reprise de la directive 2005/36/CE dans l'Annexe III de l'Accord sur la libre circulation des personnes du 21 juin 1999, les gouvernements cantonaux ont été invités à se prononcer sur les listes 1 et 2 du rapport explicatif. Les compléments proposés à ces deux listes se trouvent ci-après. La liste 2 contient des professions dont l'exercice pourrait avoir des implications en matière de santé publique ou de sécurité publique. Conformément à l'art. 7 al. 4, une vérification des qualifications professionnelles n'est possible que si son objectif est d'éviter des dommages graves pour la santé ou la sécurité publiques et ne doit pas excéder ce qui est nécessaire à cette fin.

### **Liste 1:**

#### **Compléments au numéro de marge 27 (rapport explicatif p. 22/23):**

*"Professions qui peuvent, de par leur nature, donner lieu à une prestation de service et qui n'ont manifestement aucun impact sur la santé et sur la sécurité publiques. Pour ces professions, des prestataires des Etats membres pourront être actifs en Suisse sans reconnaissance de diplômes alors qu'ils doivent, actuellement, demander une reconnaissance de leur diplôme."*

<b>Profession réglementée</b>	<b>Motif justifiant la réglementation</b>
Enseignant-e	
Logopédiste	Santé publique (protection des apprenants)
Orthopticien-ne	Santé publique
Diététicien-ne	Santé publique
Pédicure-podologue	Santé publique
Machiniste de chantier	Sécurité publique

### **Liste 2:**

#### **Compléments au numéro de marge 27 (rapport explicatif p. 22/23):**

*"Professions qui peuvent, de par leur nature, donner lieu à une prestation de service et qui ont, peut-être, un impact sur la santé et sur la sécurité publiques. Pour ces professions, les autorités compétentes doivent déterminer si elles veulent maintenir un contrôle des qualifications et comment elles peuvent organiser ce contrôle."*

<b>Profession réglementée</b>	<b>Motif justifiant la réglementation</b>
Optométriste	Santé publique
Orthopticien-ne	Santé publique
Chiropraticien-ne	Santé publique
Prothésiste dentaire	Santé publique
Chef technique des installations de transport à câble	Sécurité publique
Agent de sécurité	Sécurité publique

## Annexe II: Points de contact compétents dans les cantons

### *Points de contact / Autorités compétents pour les qualifications professionnelles dans les cantons (directive art. 57):*

Canton	Professions	Office/Service	Personne de contact	Adresse	Tél./fax/courriel
ZH		Generalsekretariat der Bildungsdirektion		Walchetor 8090 Zürich	Tel.: 043 259 23 09 Fax: 044 262 07 42
BE	Arzt, Zahnärztin, Tierarzt, Chiropraktikerin, Psychotherapeut, Hebamme, Physiotherapeut, Augenoptikerin Rettungssanitäter, Ernährungberaterin, Podologe, Dentalhygienikerin, Heilpraktiker, Homöopath, Akupunkteurin, Therapeut TCM, Osteopthin, Ergotherapeuth	Gesundheits- und Fürsorgedirektion Kantonsarztamt		Gerechtigkeitsgasse 64 3011 Bern	Tel.: 031 633 79 31 Fax: 031 633 79 29 <a href="mailto:info.kaza@gef.be.ch">info.kaza@gef.be.ch</a>
	Apotheker, Drogistin	Gesundheits- und Fürsorgedirektion Kantonsapothekeramt		Rathausgasse 1 3011 Bern	Tel.: 031 633 79 26 Fax: 031 633 79 28 <a href="mailto:info.kapa@gef.be.ch">info.kapa@gef.be.ch</a>
	Pflegefachfrau (Krankenschwester)	Gesundheits- und Fürsorgedirektion Alters- und Behindertenamt		Rathausplatz 1 3011 Bern	Tel.: 031 633 42 83 Fax: 031 633 40 19 <a href="mailto:info.alba@gef.be.ch">info.alba@gef.be.ch</a>
LU	Gesundheitsberufe	Gesundheits- und Sozialdepartement	Dr. Rolf Frick Leiter Rechtsdienst	Bahnhofstrasse 15, 6002 Luzern	Tel.: 041 228 60 87 Fax: 041 228 60 97 <a href="mailto:rolf.frick@lu.ch">rolf.frick@lu.ch</a>
	alle anderen Berufe	Bildungs- und Kulturdepartement	Arthur Wolfisberg Leiter Rechtsdienst	Bahnhofstrasse 18 6002 Luzern	Tel. 041 228 52 07 Fax 041 210 05 73 <a href="mailto:arthur.wolfisberg@lu.ch">arthur.wolfisberg@lu.ch</a>
UR		Bildungs- und Kulturdirektion	Dr. Peter Horat Direktionssekretär	Klausenstrasse 4 6460 Altdorf	Tel.: 041 875 20 50 <a href="mailto:peter.horat@ur.ch">peter.horat@ur.ch</a>
SZ		<b>Erziehungsdepartement</b>	Carla Wiget Weber Juristin	Kollegiumstrasse 28 Postfach 2190 6431 Schwyz	Tel.: 041/ 819 19 10 Fax: 041/ 819 20 19 <a href="mailto:carla.wiget@sz.ch">carla.wiget@sz.ch</a>
OW		Bildungs- und Kulturdepartement		Brünigstrasse 178 6060 Sarnen	Tel.: 041 666 62 43
NW		Bildungsdirektion		Marktgasse 3 6371 Stans	Tel.: 041 618 74 01 <a href="mailto:bildungsdirektion@nw.ch">bildungsdirektion@nw.ch</a>
GL		Regierungskanzlei des Kantons Glarus		Rathaus 8750 Glarus	
ZG	Anerkennungsfragen Berufsdiplome	Volkswirtschaftsdirektion des Kantons Zug	Peter Kottmann Verwaltungsgebäude 1	Aabachstrasse 5 Postfach 6301 Zug	Tel.: 041 728 55 33 Fax: 041 728 55 09 <a href="mailto:Peter.Kottmann@vd.zg.ch">Peter.Kottmann@vd.zg.ch</a>
FR	Etablissements publics, traiteurs, responsables et agents d'entreprise de sécurité, notariat, ramoneurs	Direction de la sécurité et de la justice	Benoît Rey cons. juridique	Grand-Rue 27 1700 Fribourg	Tél.: 026 305 14 02 <a href="mailto:reybe@fr.ch">reybe@fr.ch</a>
	pêcheurs professionnels	Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts	Christophe Maillard cons. juridique	Ruelle Notre-Dame 2 1700 Fribourg	Tél.: 026 305 22 07 <a href="mailto:maillardch@fr.ch">maillardch@fr.ch</a>
	Professions de la santé	Service de la santé publique	Robert Gmür cons. juridique	Rte des Cliniques 17 1700 Fribourg	Tél.: 026 305 30 70 <a href="mailto:gmurr@fr.ch">gmurr@fr.ch</a>
SO		Amt für Bildung und Berufsberatung		Amthaus 2 4500 Solothurn	

<b>BS</b>		Staatskanzlei Basel-Stadt Informations- und Öffentlichkeitsarbeit		Marktplatz 9 4051 Basel	
<b>BL</b>		Bildungs-, Kultur- und Sportdirektion Amt für Berufsbildung und Berufsberatung	Niklaus Gruntz Amtsleiter	Rosenstrasse 25 4410 Liestal	Tel.: 061 927 28 00
<b>SH</b>		<b>Berufsbildungsamt</b>	Rolf Dietrich Amtschef		Tel.: 052 632 72 54 <a href="mailto:rolf.dietrich@ktsh.ch">rolf.dietrich@ktsh.ch</a>
<b>AR</b>		Kantonskanzlei	Rechtsdienst	Regierungsgebäude 9102 Herisau 2	
<b>AI</b>		Gesundheits- und Sozialdepartement	Dr. Arthur Loepfe Nationalrat	Schönenbüel 46 Steinegg 9050 Appenzell	
<b>SG</b>		Erziehungsdepartement		Regierungsgebäude 9001 St. Gallen	
<b>GR</b>		Erziehungs-, Kultur- und Umweltschutzdepartement	Marco Wieland Leiter Rechtsdienst	Quaderstrasse 17 7000 Chur	Tel.: 081 257 27 51 Fax: 081 257 20 51 <a href="mailto:marco.wieland@rd.gr.ch">marco.wieland@rd.gr.ch</a>
<b>AG</b>	Berufe im Gesundheitsbereich	Departement für Gesundheit und Soziales		Bahnhofstrasse 4 Postfach Regierungsgebäude 5001 Aarau	
	Berufsausübungsbewilligungen für Lehrpersonen der Volksschule	Departement für Bildung, Kultur und Sport (BKS)		Bachstrasse 15 5001 Aarau	
	Notare/innen	Departement für Volkswirtschaft und Inneres		Frey-Herosé-Strasse 12 5001 Aarau	Tel. 062 835 14 10 Fax 062 835 14 25
	Anwälte/innen	Anwaltskammer		Obere Vorstadt 40 5000 Aarau	Telefon 062 835 38 57 Telefax 062 835 39 49
<b>TG</b>		Leiter der Dienststelle für Aussenbeziehungen	Dr. Armin Kühne	Regierungsgebäude 8510 Frauenfeld	Tel.: 052 724 25 66 Fax: 052 724 29 93
<b>TI</b>		Dipartimento istruzione e cultura Ufficio degli studi universitari		Residenza governativa 6501 Bellinzona	
<b>VD</b>		Département de la formation et de la jeunesse		Rue de la Barre 8 1014 Lausanne	
<b>VS</b>		Finanz- und Volkswirtschaftsdepartement Äussere Angelegenheiten/Wirtschaftsrecht		Regierungsgebäude 1950 Sitten	
<b>NE</b>		Office des affaires extérieures	Karine Brasey–Duthé éluëe aux affaires extérieures au DEC	Rue de la Collégiale 12 2000 Neuchâtel	Tél.: 032 889 48 18
<b>GE</b>		Département de l'instruction publique Secrétariat général	Marie-Hélène Dubouloz Schaub, Secrétaire adjointe	Rue de l'Hôtel-de-Ville 6 Case postale 3925 1211 Genève 3	Tél.: 022 327 05 73 Fax: 022 327 05 66 <a href="mailto:marie-helene.dubouloz-schaub@etat.ge.ch">marie-helene.dubouloz-schaub@etat.ge.ch</a>
<b>JU</b>		Département de la justice et des finances Service juridique		Rue du 24-Septembre 2 2800 Delémont	